

[...]

32.418/II/PN
MD/FY

Objet : application des lois linguistiques aux contrôleurs de la STIB

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un néerlandophone qui cherchait à acheter un ticket à la gare du pré-métro de la STIB, située dans la gare de Bruxelles Nord a été arrêté par quatre agents de la STIB qui auraient refusé (ou auraient été incapables) de parler néerlandais.

L'avocat de l'intéressé précise ce qui suit :

« Sans avoir pu se défendre de quelle manière que ce soit, mon client fut verbalisé. Sur le procès-verbal qui lui fut remis, il fut en outre indiqué de manière éhontée, que Tom avait réclamé un procès-verbal en français, alors qu'il ne possède même pas cette langue.

D'évidence, le procès-verbal ainsi délivré, non seulement est contraire à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, mais encore, constitue un faux en écriture. Les procédures ad hoc sont d'ores et déjà entamées, notamment par le dépôt d'une plainte au parquet et d'une autre auprès du médiateur de la STIB.

Par la présente, mon client désire en outre porter plainte pour violation manifeste de la législation sur l'emploi des langues en manière administrative, violation dont il a fait les frais. En tant que service régional bruxellois, les agents en cause étaient, sans aucun doute, tenus d'établir leurs rapports avec mon client en néerlandais, la langue dont celui-ci fit usage (art. 35 et 19 des LLC). En outre, il vous est demandé de contrôler la méconnaissance apparente du néerlandais dans le chef des agents en cause (en l'occurrence, monsieur Jean-Luc Prieto y Hevia, verbalisateur, cf. procès-verbal ci-joint, ainsi que les autres agents chargés des contrôles le 4 avril 2000). »

*
* *

Il ressort des renseignements qui nous ont été communiqués que le contrôleur qui a dressé le procès-verbal a réussi l'examen oral portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, exigée pour l'exercice d'une fonction de niveau 4 dans les administrations, établissements ou services publics, locaux ou régionaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le deuxième agent qui a contresigné le procès-verbal n'a pas encore présenté l'examen portant sur la connaissance de la deuxième langue, mais sera incessamment convoqué à cet effet par SELOR.

Par ailleurs, le président du Conseil d'administration de la STIB insiste sur le fait que les deux agents qui ont dressé le procès-verbal (le contrôleur et le patrouilleur) appartiennent au personnel ouvrier et que dès lors ils n'ont pas l'obligation de présenter l'examen écrit portant sur la connaissance de la seconde langue.

*
* *

La STIB est considérée comme un service au sens de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 33 de la loi précitée dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 de cette même loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions du chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 19 des LLC dispose que les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose ce qui suit :

« s'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance. »

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au personnel ouvrier et de métier (article 21, § 3, LLC).

En ce qui concerne l'application de l'article 19, des LLC, au cas sous examen et face aux déclarations contradictoires des deux parties, la CPCL estime qu'elle ne dispose pas d'éléments probants lui permettant de se prononcer en la matière.

Par contre, en ce qui concerne les connaissances linguistiques des agents concernés, la CPCL estime qu'il est contraire à l'esprit de l'article 21, §§ 2 et 3, LLC, de dispenser de l'examen écrit (ou informatisé) des agents qui ont une mission de contrôle des voyageurs comprenant la tâche de dresser des procès-verbaux.

En effet, les dispositions de l'article 21, § 3, s'appliquent au personnel ouvrier ou de métier pour qui la connaissance écrite de la seconde langue est superflue dans l'exercice de leurs fonctions, voir en ce sens l'exposé des motifs du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative [Doc. 331 (1961-1962) N1, p. 6] : « Il est superflu de soumettre le personnel de métier et ouvrier à un examen écrit sur la connaissance de la seconde langue. Lorsque ce personnel entre en contact avec le public, un test oral suffira dans la généralité des cas. »

En conclusion, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée quant au fait que le contrôleur Prieto y Hevia Jean-Luc qui a dressé le procès-verbal n'a pas prouvé sa connaissance écrite de la langue néerlandaise et que le deuxième agent qui a signé le procès-verbal n'a présenté aucun examen portant sur la connaissance de la langue néerlandaise.

Quant au niveau de l'examen linguistique exigé pour la fonction de contrôleur (niveau 4), la CPCL invite la STIB à examiner dans quelle mesure ce niveau de connaissance est suffisant pour permettre aux contrôleurs de respecter la langue des voyageurs dans les diverses situations qu'ils peuvent rencontrer.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Vandendriessche, avocat du plaignant, à Monsieur le Vice-gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à Monsieur [...], Président du Conseil d'administration de la STIB.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]